

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200203

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2012
Lecture du 6 décembre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2012, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Charlier ; M. X. demande au Tribunal administratif d'annuler l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 27 mars 2012 relatif aux aides financières destinées à certaines installations de production électrique d'origine renouvelable ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable : il a intérêt à agir en tant que membre du gouvernement ;
- l'arrêté contesté est illégal :
 - il est entaché de deux vices de légalité externe : il fixe incompétemment des critères objectifs d'attribution d'aides financières alors que la loi organique réserve cette compétence au congrès ; les membres du gouvernement qui ont voté cet arrêté n'ont pas disposé d'une information suffisante leur permettant de décider en toute connaissance de cause ;
 - il est entaché de trois vices de légalité interne : il est dépourvu de base légale dans la mesure où la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 sur laquelle il se fonde contrevient à l'article 84-3 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ; l'arrêté implique une utilisation des deniers publics qui ne répond pas à un but d'intérêt général pour la Nouvelle-Calédonie ; il est entaché de détournement de pouvoir, le gouvernement ayant eu pour but, en attribuant les subventions litigieuses, de revaloriser le tarif d'achat de l'électricité renouvelable, sans respecter les modalités prévues par la délibération n° 195 du 5 mars 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 septembre 2012 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- l'arrêté n'est pas entaché de vices de légalité externe : le gouvernement s'est borné à donner des indications sur le mode de répartition des aides sans empiéter sur la compétence du congrès pour

déterminer les critères d'attribution ; les membres du gouvernement étaient suffisamment informés de la teneur de l'arrêté qu'il leur était proposé d'adopter ;

- l'arrêté n'est pas entaché de vices de légalité interne : l'arrêté n'est pas privé de base légale mais se fonde sur la délibération du 16 décembre 2010 qui est parfaitement conforme à l'article 84-3 de la loi organique ; le gouvernement n'a pas agi dans un but autre que le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable, lequel est indispensable pour la survie et le développement d'un secteur dont l'intérêt est primordial pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 10 octobre 2012 fixant la clôture d'instruction au 12 novembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2012 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X., et de Mme Soulard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 4 décembre 2012 présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris le 27 mars 2012 un arrêté relatif aux aides financières destinées à certaines installations de production électrique d'origine renouvelable et fixé la répartition de la somme de 99 990 300 F CFP entre six sociétés bénéficiaires exploitant sept installations de production électrique ; que M. X. poursuit l'annulation de cet arrêté ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant que M. X. reproche au congrès d'avoir omis de déterminer les critères d'attribution des aides financières consenties à des personnes morales et invoque l'incompétence du gouvernement pour pallier la carence du congrès ;

3. Considérant que l'article 84-3 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, introduit par la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 susvisée, dispose que : « Le congrès définit, par une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales. Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions, le congrès peut décider : 1° d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; 2° d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière. L'individualisation des crédits ou l'établissement de la liste conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées. Le congrès peut déléguer à sa commission permanente, en application de l'article 80, l'exercice des attributions qu'il détient en vertu du présent article » ; qu'il s'en déduit qu'une aide financière accordée sans condition peut être décidée par le congrès au moyen de l'individualisation au budget des crédits par bénéficiaire ou de l'établissement, dans un état annexé audit budget, de la liste des bénéficiaires avec l'indication pour chacun d'eux de l'objet et du montant de l'aide ; qu'en revanche, une aide financière accordée sous condition peut être décidée par le gouvernement, qui exécute les délibérations du congrès en vertu de l'article 126 de la loi organique du 19 mars 1999, dans le respect des conditions et critères d'attribution préalablement définis par le congrès ;

4. Considérant que la délibération n° 179 du congrès des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2012 mentionne en annexe (état des subventions) l'allocation d'un montant de 100 000 000 F CFP pour la subvention au développement des énergies renouvelables, sans en limiter le bénéfice aux producteurs d'énergie électrique et sans fournir aucune indication sur le nom du ou des organisme(s) attributaire(s) ; qu'il ressort toutefois des débats sur ledit budget que l'objectif poursuivi par cette subvention était de permettre une revalorisation à la hausse des tarifs de vente de l'électricité renouvelable produite par des installations de production d'origine éolienne et photovoltaïque raccordées au réseau public afin de résoudre les difficultés financières éprouvées par certaines sociétés exploitantes ; qu'il était prévu que « cette mesure [fasse] l'objet d'une délibération du congrès et de conventions d'objectifs et de moyens qui encadre[...]nt les modalités de versement des subventions » ; que l'aide financière envisagée par le congrès ne s'analyse donc pas comme une aide sans condition au profit de l'ensemble des sociétés produisant des énergies renouvelables, mais comme une aide sous condition visant à soutenir les sociétés de production d'électricité d'origine éolienne et photovoltaïque en situation de difficulté ;

5. Considérant que, compte tenu des conditions posées à l'attribution de la somme de 100 000 000 F CFP, il appartenait au congrès de définir les critères d'attribution des aides financières consenties aux sociétés productrices d'électricité d'origine renouvelable préalablement à leur répartition par le gouvernement dans l'arrêté attaqué du 27 mars 2012 ; qu'il est constant qu'aucune délibération concomitante mais distincte du vote du budget n'est intervenue pour préciser les critères d'attribution desdites aides ; que si la délibération n° 112 du 16 décembre 2010 est relative aux conditions d'octroi des aides financières, le congrès n'y a précisé aucun critère d'attribution ; que la mention à l'article 4 de ladite délibération que « les projets susceptibles de faire l'objet d'une aide financière doivent se rapporter au moins à l'une des compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou relever d'une activité ayant un intérêt pour la Nouvelle-Calédonie » ne saurait suffire à caractériser les éléments justifiant que des deniers publics soient versés à une personne morale ; que si la délibération n° 197 du 6 avril 2012 a complété la délibération de 2010 en fixant, par chapitre budgétaire d'imputation, les seuils en deçà desquels les aides peuvent être attribuées par le gouvernement, d'une part, cette délibération, postérieure à l'arrêté attaqué n'a pu lui servir de fondement, d'autre part, elle se borne à répartir la compétence d'attribution des subventions entre le congrès et le gouvernement

sans déterminer les éléments servant de référence et de justification à l'octroi de subventions au profit de telle personne morale exerçant dans un secteur d'activité particulier ;

6. Considérant qu'il suit de là qu'en décidant de répartir l'enveloppe de 100 000 000 F CFP destinée par le congrès à subventionner le développement des énergies renouvelables à six sociétés productrices d'énergie électrique d'origine renouvelable en situation de difficulté, alors que le congrès n'avait pas défini les critères d'attribution de cette aide financière, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a excédé sa compétence et empiété sur les pouvoirs du congrès ; que M. X. est, par conséquent, fondé à obtenir l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 27 mars 2012 relatif aux aides financières destinées à certaines installations de production électrique d'origine renouvelable ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 27 mars 2012 relatif aux aides financières destinées à certaines installations de production électrique d'origine renouvelable est annulé.